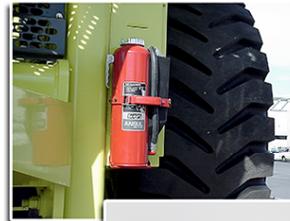




GUARD-X^{INC.}

PROTECTION INCENDIE



Qui sommes nous:

- ▶ Guard-X Inc. assure la sécurité incendie depuis plus de 75 ans. Notre entreprise s'occupe des installations, des inspections, des certifications et de la maintenance des équipements de sécurité incendie de tout types, et ce pour le Québec, notre siège social de 25,000 pi.ca. se situant à Anjou.
- ▶ Guy Verville ingénieur, gradué en 1985 en génie électrique et spécialisé en conception.
- ▶ Guy et Denis Verville ont acquis l'entreprise familiale en 1994
- ▶ Entreprise Québécoise de 100 employés qui se spécialise en équipement de sécurité



75 ans d'expérience au service de votre sécurité incendie à Montréal et au Québec

SERVICE ET INSTALLATION

- ▶ Alarme incendie
- ▶ Gicleur
- ▶ Système d'extinction spéciaux
- ▶ Extincteurs
- ▶ Boyau incendie
- ▶ Éclairage de sécurité
- ▶ Détection de monoxyde de carbone
- ▶ équipements



75 ans d'expérience au service de votre sécurité incendie à Montréal et au Québec

AVIS AUX LECTEURS



- ▶ **Mise en garde** : *Le présent document est à titre d'information seulement , et le lecteur doit se référer aux documents légaux émis par:*
 - ▶ La directrice du bâtiment Direction de la réglementation et de l'expertise technique
 - ▶ Régie du bâtiment du Québec
 - ▶ 545, boulevard Crémazie Est
 - ▶ 7e étage
 - ▶ Montréal (Québec) H2M 2V2

Loi 122 ou code de sécurité

LA LOI 122 EST ENTRÉE EN **VIGUEUR EN 2010**.
IL EN DÉCOULE UN CODE, « CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ »,
EN **VIGUEUR 18 MARS 2013**
CES CLAUSES VISENT PRINCIPALEMENT LES FAÇADES D'ÉDIFICES, LES
STATIONNEMENTS ÉTAGÉS, AINSI QUE LEURS **SYSTÈMES DE DÉTECTION ET
D'ALARME DE FEU**



Projet de loi n° 122

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MODERNISATION DES NORMES DE
SÉCURITÉ**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement » par les mots « La Régie ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :



CODE DE SÉCURITÉ:CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ (CBCS)

Alarme incendie



CODE DE SÉCURITÉ **Loi sur le bâtiment**

bâtiment

-1.1, a. 10, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1, 0.2, 5°, 20°, 33°,

)

ode de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, a
II, du suivant :

CHAPITRE VIII **BÂTIMENT**

II

POURQUOI UN CODE DE SÉCURITÉ !!!!

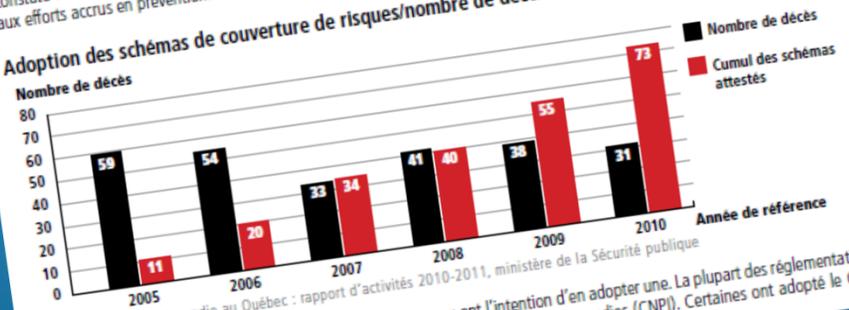


- Parc québécois immobilier vieillissant
- Normes et règlements qui couvrent mal certains problèmes d'entretien.
- Sécurité des citoyens
- Suite aux accidents mortels des dernières années.

La prévention porte fruit

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie et l'adoption graduelle des schémas de couverture de risques, on constate une baisse du nombre de décès et des pertes matérielles au Québec. Ces résultats sont attribuables principalement aux efforts accrus en prévention.

Adoption des schémas de couverture de risques/nombre de décès



Source : La sécurité incendie au Québec : rapport d'activités 2010-2011, ministère de la Sécurité publique

Plusieurs municipalités et MRC ont déjà une réglementation ou ont l'intention d'en adopter une. La plupart des réglementations municipales sont basées sur une version du Code national de prévention des incendies (CNPI). Certaines ont adopté le CNPI 1990, d'autres le 1995, et certaines, le 2005.

LE CHAPITRE BÂTIMENT DU CODE DE SÉCURITÉ (CBCS) EST ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 MARS 2013, LA LOI EN DÉCEMBRE 2010



- ▶ Le CBCS comporte des exigences visant à augmenter la sécurité des occupants et des personnes circulant à proximité. La plupart d'entre elles donnent suite à des demandes répétées du milieu de la sécurité incendie et s'inscrivent dans les efforts gouvernementaux visant à améliorer la prévention des incendies, notamment dans les lieux de sommeil et dans les résidences pour aînés. Elles répondent également à des recommandations formulées par les coroners et visent à prévenir des événements mortels.

Entrée en vigueur du CBCS

En décembre 2010, l'Assemblée nationale a modifié la Loi sur le bâtiment afin de permettre une plus grande complémentarité des actions de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et des municipalités dans l'adoption et la surveillance de l'application de leur règlementation respective touchant la sécurité. Ce projet a reçu l'aval du Table Québec-municipalités en juin 2010. Fort attendu de la milieu, le chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS) est entré en vigueur le 18 mars 2013.

QU'EST-CE QUE LE CBCS !!!

DOCUMENT DE 378 PAGES



Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Publié par le
Conseil national de recherches du Canada

CODE DE SÉCURITÉ Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1, 0.2, 5°, 20°, 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VII, du suivant :

CHAPITRE VIII BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

337. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° On entend par :

façade : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

hauteur de bâtiment : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

habitation destinée à des personnes âgées : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;

habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes;

Code national de prévention des incendies – Canada 2010

(intégrant les modifications du Québec)

Publié par la

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Conseil national de recherches du Canada

prévoient des exigences en matière d'inspection et de vérification.



Objectifs

Le CBCS permet la mise à niveau de certains éléments de sécurité dorénavant jugés insuffisants pour assurer une sécurité minimale pour les occupants. Les objectifs sont :

Améliorer la sécurité de la population dans les bâtiments

Le CBCS tient compte de l'évolution récente des technologies et des systèmes de sécurité. Il offre de meilleurs leviers pour prévenir ou gérer des situations comme celles que nous avons connues au cours des dernières années, telles que des incendies dans les résidences pour aînés, l'effondrement d'une dalle de stationnement ou la chute d'éléments de façade d'un édifice.

Uniformiser la réglementation en matière de sécurité dans les bâtiments

Le recours à une même norme de référence plus moderne, mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui, et à des actions complémentaires de surveillance, améliorera la portée de nos actions tout en facilitant, chez les propriétaires visés, la compréhension et le respect des exigences qui leur sont imposées.

Assurer une complémentarité des actions de la RBQ avec celles des municipalités

L'approche préconisée par la RBQ n'a pas pour effet d'imposer de nouvelles responsabilités ou d'exiger davantage d'efforts de la part des municipalités. Elle vise plutôt à favoriser la coordination et la complémentarité de nos actions respectives, dans notre souci commun de mieux assurer la sécurité de la population, tout en facilitant, pour les propriétaires, la compréhension et le respect des exigences dont ils sont responsables.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES HABITATIONS



- ▶ Ainsi, tous les immeubles à logements ou détenus en copropriété de plus de **2 étages hauteur de bâtiment** ou de plus de **8 unités** doivent respecter les exigences applicables notamment en vertu du chapitre Bâtiment du Code de sécurité (CBCS), dont la responsabilité incombe aux propriétaires.

- ▶ Pour d'autres types ex: résidences supervisées, établissements de réunion de plus de 60 personnes, tentes, structures gonflables etc.

- f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;

BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ASSUJETTIS



- ▶ toutes les résidences privées pour aînés soumises à la certification du ministère de la Santé et des Services sociaux
- ▶ habitation (lieux de sommeil): immeubles à logements ou **détenus en copropriété de plus de 2 étages et de plus de 8 unités**; maisons de chambres de 10 chambres et plus; hôtels et motels, etc.
- ▶ Établissements de réunion qui accueillent 10 personnes ou plus: garderies, restaurants, salles de spectacles, écoles, etc.
- ▶ établissements commerciaux dont la surface totale de plancher excède 300m²
- ▶ établissements d'affaires de 3 étages et plus
- ▶ parcs de stationnement aériens ou souterrains avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol
- ▶ établissements de soins: hôpitaux, CHSLD, résidences supervisées qui hébergent 10 personnes ou plus, etc.
- ▶ tous les bâtiments dotés de tours de refroidissement à l'eau, quel que soit leur usage.

LA RBQ ET LES COPROPRIÉTÉS



- ▶ Mise en garde aux propriétaires de condos et aux syndicats de copropriétés: de fausses informations concernant la réglementation applicable aux immeubles à condos ont récemment été diffusées, indiquant que la réglementation ne s'appliquait pas aux condos.
- ▶ S'applique aux immeubles.... **détenus en copropriété de plus de 2 étages et de plus de 8 unités**

RÈGLEMENTATION APPLICABLE ALARME INCENDIE SEULEMENT:



Bâtiments construits avant le 7 novembre 2000

- CNB1995 et le règlement municipale si plus sévère, avec certaine particularité ex: articles 351 et 352 . Ce qui implique une mise à niveau du système de détection

Après le 7 novembre 2000

- CNB1995 ou le code en vigueur lors de la construction soit CNB2005

PÉRIODE TRANSITOIRE

- ▶ 2014
- ▶ 353-357, avertisseurs de fumés
- ▶ 359-360, avertisseurs pour la détection de monoxyde de carbone
- ▶ 366-368, éclairage de secours
- ▶ 18 mars 2016
- ▶ 346-352, alarme incendie
- ▶ 369 issue

18 mars 2018

- ▶ 361-365 séparation coupe feu



SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.
Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.
Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.
Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

PERIODE TRANSITOIRE POUR CERTAINS TRAVAUX

Alarme incendie , avoir complété les travaux pour le 18 mars 2016

18 mars 2016 !!!



INCENDIE – TRAVAUX À COMPLÉTER D'ICI LE 18 MARS 2016



- Un système de détection et d'alarme incendie est requis dans tous les bâtiments d'habitation où dorment 10 personnes et plus.
- Si la construction ou la transformation de votre bâtiment précède le 7 novembre 2000, **il est possible que vous ayez à rehausser le système de détection et d'alarme existant pour respecter la plupart des exigences du CNB 1995 mod. Québec.**
- Dans tout logement ou dans une suite d'hôtel ou de motel comptant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique du signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, **d'au moins 85 décibels, la porte fermée.** Dans le cas d'une maison de chambres, la norme est de 75 décibels.

NORME DE RÉFÉRENCE

CNB1995

**Code de construction du Québec –
Chapitre I, Bâtiment, et Code national
du bâtiment – Canada 1995 (modifié)**

**Publié par le
Conseil national de recherches du Canada**



NORME DE RÉFÉRENCE

Section 3.2.4



de comportement au feu des tissus et peintures ininflammables ».

3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

(Voir l'annexe A.)

3.2.4.1. Installation exigée

1) Un système d'alarme incendie doit être installé dans un *bâtiment protégé par gicleurs*.

2) Sous réserve des paragraphes 3) à 5) et 3.2.4.2. 4), un système d'alarme incendie doit être installé dans un *bâtiment* qui n'est pas entièrement *protégé par gicleurs*, mais où il y a :

LES PRINCIPALES EXIGENCES POUR LE RÉSEAU INCENDIE

Panneau avertisseur d'incendie à l'entrée principale du bâtiment



« les communications
ence de système « d'égal à égal »

LES PRINCIPALES EXIGENCES POUR LE RÉSEAU INCENDIE

Détecteurs de fumées dans les passages et aux sommets des cages d'escalier et gaine d'ascenseur

Pour les bâtiments de grande hauteur (+18m) au 3 étages des cages escaliers

Des détecteurs d'incendie dans les locaux techniques



LES PRINCIPALES EXIGENCES POUR LE RÉSEAU INCENDIE

Autres

Déclencheurs manuels aux issues, des signaux en quantité suffisante pour être audible.



LES PRINCIPALES EXIGENCES POUR LE RÉSEAU INCENDIE

Liaison au service d'incendie



3.2.4.7. Liaison au service d'incendie

1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché :

- a) soit dans un *établissement de réunion* dont le ~~nombre de personnes est supérieur à 300;~~
- b) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment. **QC**

2) Un système de gicleurs doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), qu'un détecteur de débit est déclenché.

3) Un système d'alarme incendie à double signal doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4), lorsqu'un *signal d'alerte* est déclenché.

(Voir II

d'alarm
indica

LES PRINCIPALES EXIGENCES POUR LE RÉSEAU INCENDIE

- Installation d'avertisseurs sonores dans les appartements ou condos
- un avertisseur à l'entrée principale du condo ou du logement
- Vérifier la réglementation qui s'applique (certaines villes ont une réglementation plus sévère)
- pouvoir s'arrêter pour un délai de 10 minutes



des spectacles est susceptible de dépasser 100 dBA.

9) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un *logement* doit comporter un mécanisme qui permet de neutraliser la source de bruit pendant au plus 10 min, puis qui réactive le dispositif automatiquement (voir l'annexe A).

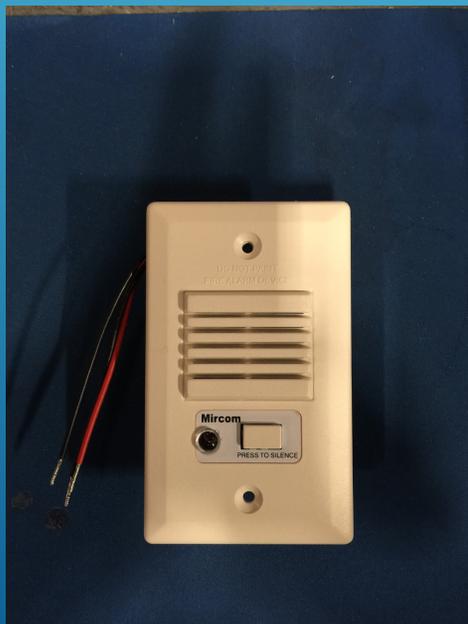
10) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur

SIGNALISATION A L'INTÉRIEUR DES SUITES



- ▶ Avertisseur sonore (351)
- ▶ 85 dB à l'entrée du logement (porte fermée)
- ▶ (habitation)

SIGNALISATION A L'INTÉRIEUR DES SUITES (PIÉZO)



Piézo avec bouton silence

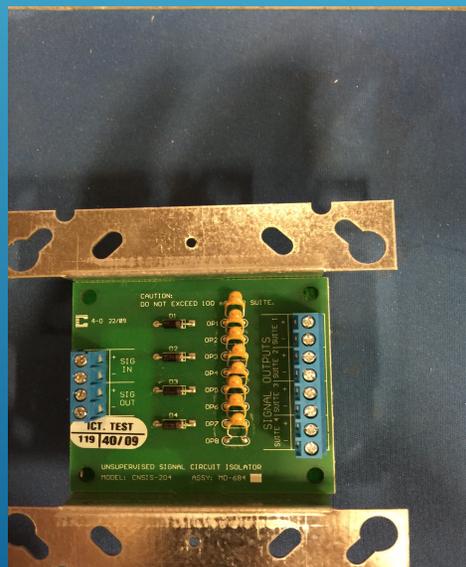
SIGNALISATION A L'INTÉRIEUR DES SUITES (PIÉZO)



module isolateur



Module isolateur
branchement 4
piézos



Piézo sans
bouton
silence



MÉTHODES D'INSTALLATION

- ▶ Dans les bâtiments existants
- ▶ Installation peut être réalisée de plusieurs façons , soit a partir de la norme de référence CNB95 (avec modules isolateurs)
- ▶ En fonction de la nouvelle norme CNB2005 (sans module isolateur .(1 zone par étage)



NOTIONS A CONSERVER



- ▶ Si l'on débranche un avertisseur, les autres avertisseurs peuvent fonctionner
 - ▶ Soit a partir d'un module qui effectue la tâche
 - ▶ Soit par une filerie qui se charge de la tâche



CRITÈRES DE CONCEPTION

Combustible

incombustible

Esthétique ,
performance
recherche

Alarmes non
fondées et
intempestives

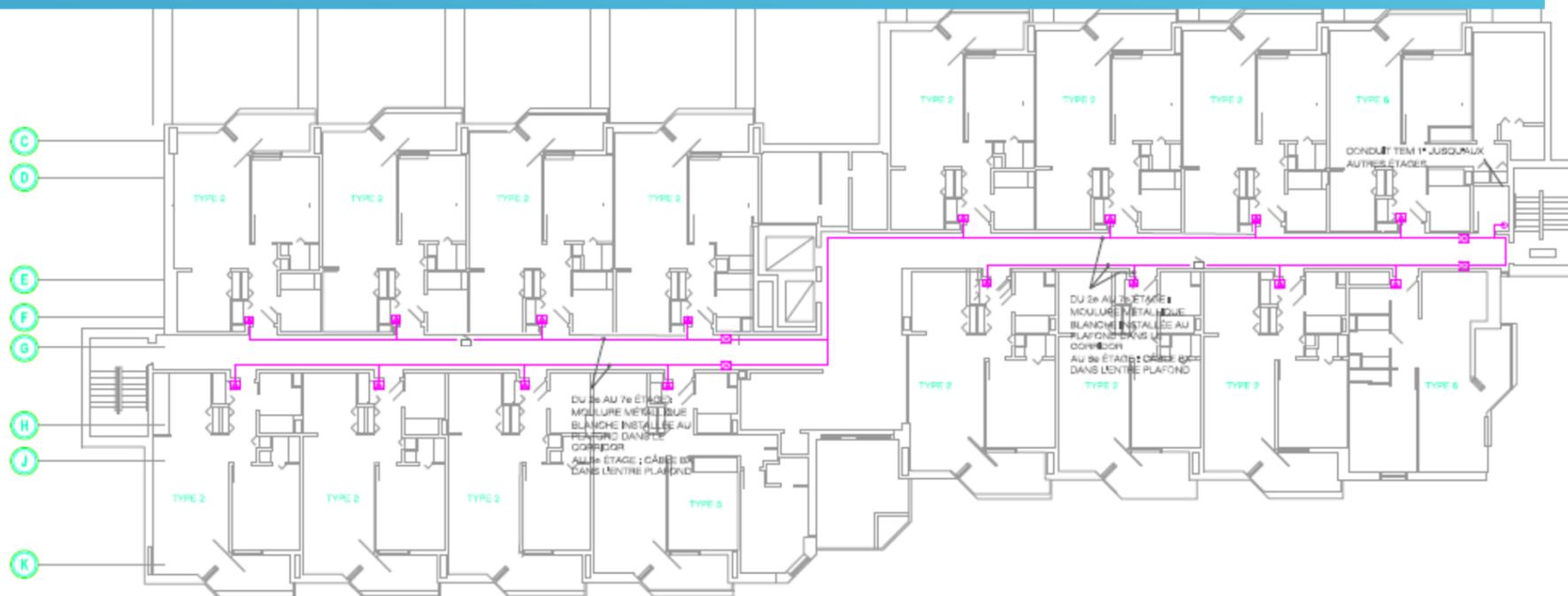
Plus de 18m

Plus de 3
étages

Prix et
l'installation
existante

Moins de 3
étages

UTILISATION DE MODULES ISOLATEURS

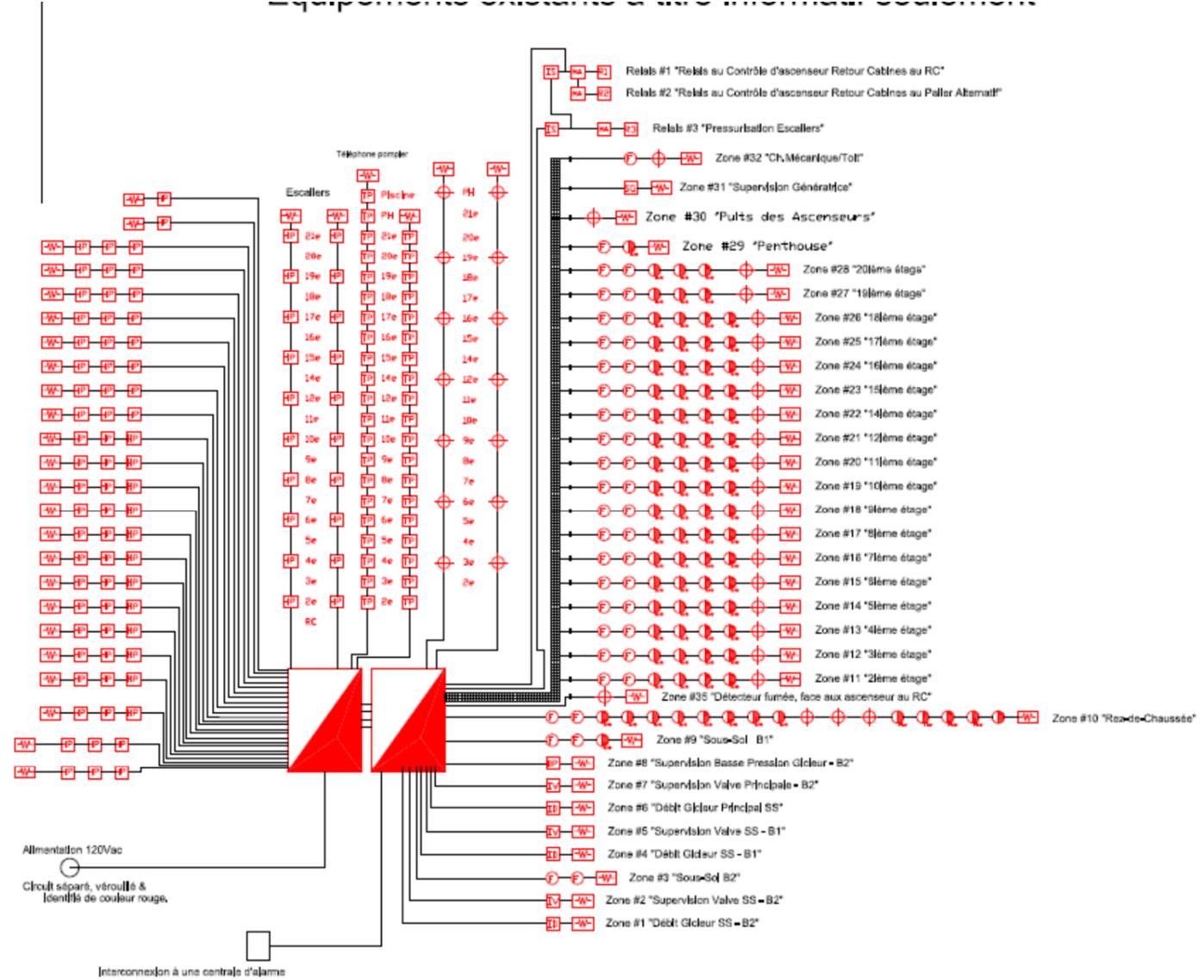
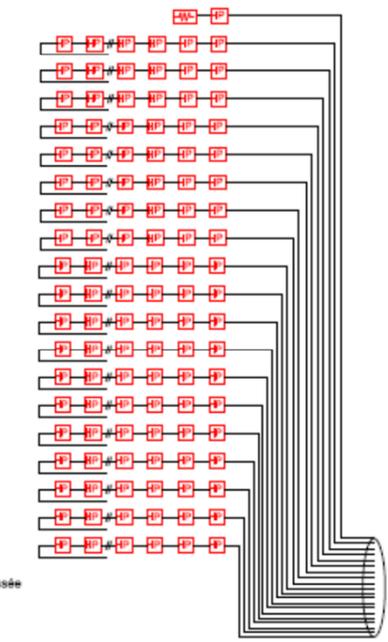


ÉTAGE TYPIQUE (2e au 8e ÉTAGE)
ÉCHELLE 3/32" = 1"0"

Équipements existants et à réinstaller

Équipements existants et à réinstaller

caniqua/Tot
/Tot



+	Détecteur de fumée
⊕	Détecteur thermique 135 F
⊕	Détecteur thermovélocimétrique 135
⊕	Klaxon
⊕	Station manuelle
⊕	Panneau Incendie
EE	Équipement existant à enlever
ER	Équipement existant à relocaliser
EC	Équipement existant à conserver
N	Équipement nouveau

Notes Importantes

La pression acoustique en a doit être au minimum de:

65dBA sur toute l'aire de pla

85dBA à l'entrée du logeme

GUARD-X inc.

10600, Parkway
Montréal, Québec
H1J 1R6
Tel. : (514) 277-2127
Tel. : (514) 277-1518
WWW.GUARD-X.COM

#0 février 2015

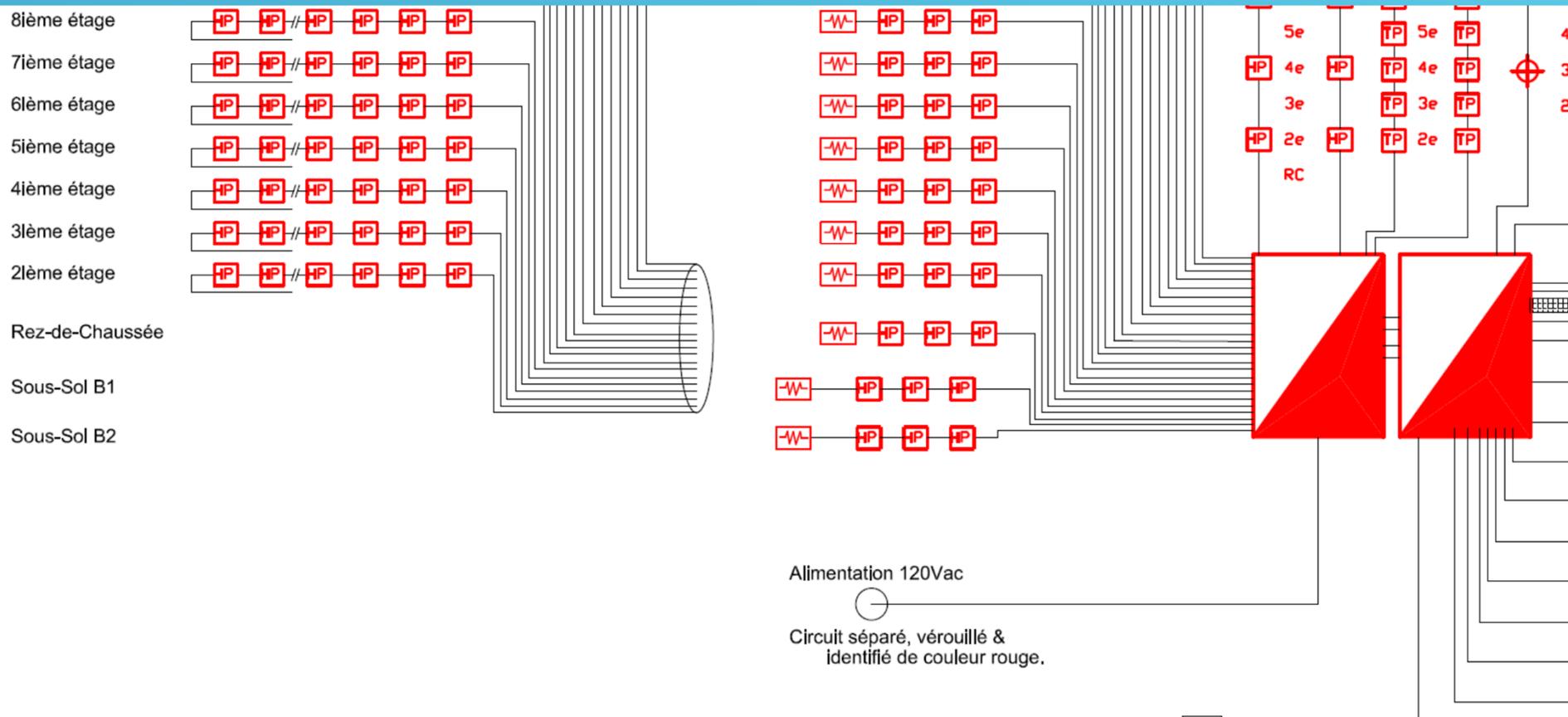
Revison/Issue

Projet nom et adresse :

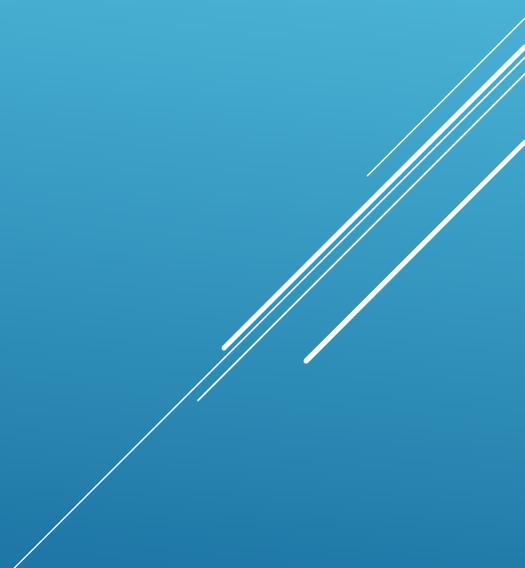
Scéma de câblage - Alarme Incen
6630 Sherbrooke ouest
Montréal, Québec

Vérifié par :	Guy VanVille Ing.	Soigné :
Dessiné par :	Y C	
Date :	février 2015	
Croquis	Rev.:	

- ▶ nouveau câblage aller retour , une zone par étage de communication







VÉRIFICATION DES SYSTÈMES D'ALARME ET DE DÉTECTION INCENDIE



Types de vérification

Les vérifications exigées par le CBCS doivent être faites à intervalle régulier conformément à la norme CAN/ULC – S536, Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseur d'incendie. Ces vérifications visent à s'assurer que le système d'alarme et toutes ses composantes sont toujours fonctionnels. Lors de vos demandes de service, vous pouvez citer cette norme; vous serez ainsi assuré que toutes les entreprises avec qui vous communiquez ont la même information. Nous vous recommandons aussi de citer cette norme dans votre contrat.

1 fois par an

QUI PEUT EFFECTUER LES TRAVAUX?

Tous les travaux d'installation, de réparation et de modification effectués sur un système d'alarme incendie doivent être effectués par un entrepreneur détenant la ou les licences appropriées.

L'entrepreneur détenteur d'une licence de sous-catégorie 13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie peut installer et vérifier les systèmes d'alarme et de détection incendie ou

si des travaux d'électricité assujettis sont requis, il doit aussi détenir la licence de sous-catégorie 16 Entrepreneur en électricité.





ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ – TRAVAUX À COMPLÉTER D'ICI LE 18 MARS 2014

Les escaliers d'issue, les moyens d'évacuation et les corridors communs doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence qui doit être maintenu en fonction pendant au moins 30 minutes en cas de panne du système électrique régulier. Assurez-vous de la mise à niveau du système d'éclairage d'urgence de votre bâtiment afin qu'il respecte les exigences et les normes citées au Code national du bâtiment (CNB) 1995 mod. Québec.





353. Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1° dans chaque *logement*;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

- ▶ **Avertisseurs de fumée (358):**
- ▶ Doivent être remplacés 10 ans après
- ▶ la date de fabrication
- ▶ indiquée sur le boîtier.
- ▶ S'il n'y a pas de date sur le boîtier, l'avertisseur doit
- ▶ être remplacé
- ▶ sans délai



LES POUVOIRS DE LA RÉGIE

La Loi sur le bâtiment prévoit des pouvoirs d'ordonnance et permet des poursuites pénales en cas de non-respect des normes.



Exemple:

- ▶ La Régie peut, tout d'abord, émettre un avis de correction (art. 122) ou
- ▶ rendre une ordonnance de se conformer à la loi dans les cas plus graves (art.123).
- ▶ Elle peut aussi ordonner la fermeture ou l'évacuation d'un bâtiment si elle estime qu'il représente un danger pour la sécurité ou l'intégrité physique des personnes (art.124).
- ▶ Si la personne visée par une de ses ordonnances refuse de s'y conformer, la Régie, ou toute personne intéressée, peut présenter une requête à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à cette personne de se conformer à l'ordonnance (art.125).
- ▶ La Régie peut également émettre des amendes en cas d'infraction (articles 194 à 209 L.B.).

POUVOIR DE LA REGIE AU 1 ER MARS 2016



chapitre B-1.1

LOI SUR LE BÂTIMENT

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

122. La Régie peut, si elle l'estime opportun, donner par écrit, un avis de correction indiquant à une personne les déficiences qu'elle a constatées et fixer un délai pour permettre à cette personne de se conformer à la présente loi et ses règlements.

La Régie peut, en outre, dans cet avis enjoindre cette personne de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'elle juge nécessaire en vue de rendre sécuritaire le bâtiment, l'équipement destiné à l'usage du public, l'installation non rattachée à un bâtiment ou l'installation d'équipement pétrolier pour les personnes qui y habitent, le fréquentent, l'utilisent ou, selon le cas, qui y ont accès.

Cette personne doit y donner suite dans le délai imparti.

1985, c. 34, a. 123; 1991, c. 74, a. 168; 1991, c. 74, a. 53; 2005, c. 10, a. 54.

124. La Régie peut ordonner la fermeture, l'évacuation ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public, de même que l'arrêt de fonctionnement ou d'utilisation ou la démolition d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'une installation d'équipement pétrolier ou d'une installation ou d'un équipement dans un bâtiment, lorsqu'elle estime qu'il y a un danger pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes.

Elle doit alors motiver sa décision par écrit dans les plus brefs délais.



194. Commet une infraction quiconque:

1^o fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;

2^o fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;

3^o omet ou refuse de produire ou de signer une attestation de conformité, de solidité ou de sécurité ou produit ou signe une attestation qui est inexacte ou produit ou signe une attestation sachant qu'elle contenait des renseignements faux ou inexacts;

4^o entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de la Régie ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions;

~~6.1^o raccorde ou alimente une installation électrique, une installation destinée à utiliser du gaz ou une installation d'équipement pétrolier sans avoir obtenu l'autorisation de la Régie conformément à l'article 119 ou 120;~~

6.2^o contrevient à une mesure supplétive exigée en vertu de l'article 122;

7^o contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25.

195. (Abrogé).

1985, c. 34, a. 195; 1990, c. 4, a. 98; 1991, c. 74, a. 94.

196. Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194, est passible d'une amende de 1 090 \$ à 5 446 \$ dans le cas d'un individu et de 3 268 \$ à 16 339 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 178 \$ à 6 535 \$ dans le cas d'un individu et de 6 535 \$ à 32 677 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour toute récidive additionnelle, le contrevenant est passible d'une amende de 6 535 \$ à 19 606 \$ dans le cas d'un individu et de 19 606 \$ à 98 030 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 196 de la loi

Infractions:

1,090 a 5,446\$ individu

3,268 a 16,339\$ personne morale

les montants augmentent selon les récidives

première

2,178 a 6,535\$ individu

6,535 a 32677\$ personne morale

Deuxième et plus

6,535 a 19,606 individu

19,606 a 98,030 personne morale



COMBIEN DE BÂTIMENTS SONT TOUCHÉS PAR LA MISE À NIVEAU DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ?



▶ Près de 25 000 bâtiments.

- ▶ La RBQ compte former ses 44 inspecteurs en bâtiment pour s'assurer du respect des nouvelles exigences.

RÉSUMÉ: HABITATION DE PLUS DE 2 ÉTAGES OU 8 LOGEMENTS CONSTRUITS AVANT 2000

- ▶ Avertisseurs de fumée conformes dans tous les logements (-10 ans et fonctionnels)
- ▶ Éclairage de secours conforme (enseigne sortie et éclairage 30 minutes minimum)
- ▶ Panneau d'alarme incendie , conforme au CNB95
 - ▶ Annonceur à l'entrée
 - ▶ Postes manuels
 - ▶ Détecteurs d'incendie dans certains locaux
 - ▶ Détecteurs de fumée dans les passages et les cages d'escaliers
 - ▶ Avertisseurs sonores dans les espaces communs (65 dBA minimum)
 - ▶ Avertisseurs sonore dans les appartements avec bouton silence
- ▶ L'entretien de sécurité incendie 1 fois par an



